

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt, le lundi 27 juillet à dix-neuf heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle polyvalente de Saint-Auvent sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le vingt-et-un juillet deux mille vingt.

Présents : Christophe Gérourard, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Patrick Gibaud, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Bertrand Jayat, Pierre Hachin,

Suppléants présents :

Pouvoirs : Patrice Chauvel à Christophe Gérourard, Joël Vilard à Charles-Antoine Darfeuilles, Thierry Dauchart à Agnès Varachaud, Bernard Darfeuilles à Richard Simonneau, Jérôme Suet à Pierre Hachin

Secrétaire de séance : Chantal Chabot.

Objet

Délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président. Mandat 2020-2026.

Monsieur le Président explique que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L. 5211-10 du CGCT, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Celui-ci peut donc décider d'accorder certaines délégations au Président qui les exercera personnellement, d'autres aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau, instance collégiale composée, comme l'indique le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, des Vice-Présidents et d'éventuels autres membres.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au Président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou au Président et des Vice-Présidents, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées. L'organe délibérant doit donc veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

L'article L. 2122-22 du CGCT qui énumère très précisément les attributions qui peuvent être déléguées par le conseil municipal au Maire, n'est pas applicable aux EPCI et à leurs Présidents. Si les dispositions de cet article peuvent éventuellement servir de référence aux EPCI, leurs organes délibérants peuvent aller au-delà de ce qui est autorisé pour le conseil municipal, sous réserve que les délégations consenties n'empiètent pas sur les attributions réservées par l'article L. 5211-10 aux assemblées délibérantes des EPCI.

Les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe délibérant sont les suivantes :

1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° approbation du compte administratif ;

3° dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° délégation de la gestion d'un service public ;

7° dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point au regard des dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT (renvoi aux règles concernant les maires et les adjoints rendues applicables au président et aux membres du bureau des EPCI).

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE DE DELEGUER** à monsieur le Président les attributions suivantes :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- 2°- Fixer -dans les limites rappelées ci-dessous- les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal :
 - séjour et sorties des Accueils de Loisirs Sans Hébergement : dans la limite de 800,00 € par séjour et par participant,
- 3°- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7°- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 8°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 10°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11°- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions prudhommales, pénales, civiles et administratives, et ce dans tous les cas qui pourraient survenir durant la totalité du mandat ;
- 12°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dès lors que les conséquences de ces dommages sont non seulement matérielles mais également humaines ;
- 13°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000,00 € par exercice budgétaire ;

14°- Etablir et révoquer tout contrat de location concernant les locaux propriétés de la Communauté de Communes (logements et locaux d'entreprises) ;

15°- Passer des conventions et contrats nécessaires au bon fonctionnement des services :

- Conventions et contrats liés à l'agrément et mise en œuvre des activités des services : prestations de services avec les communes, mise à disposition ou location de locaux avec les communes ou autres propriétaires, partenariat pour la mise en œuvre desdites activités ;
- Conventions de mise à disposition de locaux liés à des transferts de compétences ;
- conventions d'objectif et de financement avec les partenaires financiers.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD